

Flash info Adhérents FIEV - [COVID-19] : Note#6 du 30 mars 2020

Le 30 mars 2020



Bonsoir à tous,

Conscients que les actualités et les informations relatives à la crise sanitaire que nous traversons sont nombreuses, nous allons, dans la mesure du possible, **vous adresser chaque jour, les nouvelles et dernières informations reçues quotidiennement.**

Pour toute demande de renseignement complémentaire dans le domaine social et le droit du travail, vous pouvez contacter Pascale Prevost (pprevost@fieev.fr / 06.85.14.23.84).

Pour toute demande de renseignement complémentaire dans le domaine juridique, autre que le droit du travail, vous pouvez contacter Jihen Oueslati (joueslati@fieev.fr / 06.29.22.85.14) ou Laurent Ostojski (lostojski@fieev.fr / 06.37.79.43.34).

Vous pouvez également contacter votre interlocuteur habituel ou nous adresser un email via l'adresse dédiée : coronavirus@fieev.fr

Restez en sécurité, nous vous souhaitons une bonne semaine.

Bien cordialement,
Charles ARONICA
Directeur Général de la FIEV

1. Face à l'ampleur de l'impact de la crise sur l'activité des équipementiers, la FIEV annule son prochain appel à cotisation pour l'année 2020

Une décision prise par son président pour témoigner à la fois de la solidarité et de l'engagement du syndicat aux côtés de tous les équipementiers :

https://www.fieev.fr/jcms/prod_32439/fr/coronavirus-covid-19-annulation-des-cotisations-2020-la-fieev-solidaire-de-ses-adherents

2. Activité partielle

- **L'ordonnance d'urgence « Activité partielle » (n°2020-346) est parue au JORF du 28/03.**

Elle étend le bénéfice du dispositif d'activité partielle aux salariés qui en étaient jusqu'alors exclus (salariés employés à domicile par des particuliers, assistants maternels, salariés de droit privé dans les entreprises publiques s'assurant elles-mêmes contre le risque chômage, certains salariés saisonniers, salariés travaillant en France employés par des entreprises étrangères ne comportant pas d'établissement en France), afin d'éviter les licenciements résultant de la baisse d'activité dans le contexte de l'épidémie du Covid-19.

- L'article 3 **permet aux salariés à temps partiel placés en position d'activité partielle de bénéficier de la rémunération mensuelle minimale** prévue par les articles L. 3232-1 et suivants du code du travail, sous certaines conditions.

- L'article 4 **permet aux apprentis et aux salariés titulaires d'un contrat de professionnalisation de bénéficier d'une indemnité d'activité partielle** égale à leur rémunération antérieure.

- L'article 5 prévoit que **les conditions d'indemnisation des salariés en formation** pendant la période d'activité partielle sont alignées sur les conditions d'indemnisation de droit commun des salariés en activité partielle soit 70%

- L'article 6 définit que **l'activité partielle s'impose au salarié protégé, sans que l'employeur n'ait à recueillir son accord, dès lors qu'elle affecte tous les salariés de l'entreprise**, de l'établissement, du service ou de l'atelier auquel est affecté ou rattaché l'intéressé.

- L'article 8 **précise les conditions d'application du dispositif d'activité partielle aux salariés non soumis aux dispositions légales et conventionnelles** relatives à la durée du travail, ainsi qu'à ceux dont la durée du travail n'est pas décomptée en heures.

- L'article 9 ouvre le bénéfice du dispositif de l'activité partielle **aux entreprises étrangères ne comportant pas d'établissement en France et qui emploient au moins un salarié effectuant son activité sur le territoire national**. L'affiliation de ces entreprises au régime français ou à celui de leur pays d'établissement pouvant être défini dans des conventions bilatérales, le bénéfice de ce dispositif est donc réservé aux seules entreprises relevant du régime français de sécurité sociale et de l'assurance-chômage.

- Hier, **le ministère du Travail a mis à jour son guide « Dispositif exceptionnel d'activité partielle - Précisions sur les évolutions procédurales et questions-réponses »** qui précise les évolutions du dispositif d'activité partielle suite au décret du 25 mars. Il y est notamment précisé que "Pour bénéficier de (la) couverture rétroactive -délai de 30 jours pour faire la demande-, l'entreprise doit présenter sa demande sous le motif de "circonstances exceptionnelles" ». De même la décision de la DIRECCTE qui sera rendue, consécutivement à l'instruction de la demande d'autorisation préalable, doit être notifiée dans un délai de deux jours à compter de la date de réception du dossier si celui-ci est réputé complet. Passé ce délai et sans réponse de l'administration à ladite demande, l'autorisation sera implicitement accordée.

3. Relations avec les constructeurs

PSA

- **Suite au communiqué de presse du constructeur de vendredi dernier indiquant qu'il est en mesure de faire repartir progressivement ses usines** après avoir pris une série de mesures sanitaires (définition d'un protocole sanitaire de renforcement des gestes barrières avec l'appui des équipes médicales et notamment de son médecin référent), **les organisations syndicales ont indiqué qu'une reprise d'activité même minimale ne peut être envisagée, selon eux, que sous deux conditions** : (i) Que le pic de l'épidémie soit passé et (ii) que l'approvisionnement en masques et autres équipements de protection soit assuré pour les personnels soignants :

Reprise de la Production / Site de PSA Mangualde : Par courrier en date du 27 mars dernier, **PSA a informé ses fournisseurs que la production du site Mangualde reprendra à compter du 06 avril de manière progressive**. PSA a précisé avoir demandé à Gefco de reprendre les enlèvements à compter de la DHEF du 13/04 de manière progressive et selon un planning qui sera communiqué par l'usine et par conséquent de remettre en place les moyens de transport habituels, conformément aux Protocoles Logistiques.

- **La reprise des usines espagnoles des constructeurs est reportée** compte tenu de l'annonce chef du gouvernement espagnol, Pedro Sanchez, samedi 28 mars, de l'arrêt de toute activité « non essentielle » durant deux semaines en raison du coronavirus.
- Le 27 mars, **Toyota a publié un communiqué de presse informant ses fournisseurs que la production en série dans ses usines européennes et turques ne reprendra, au plus tôt, que le 20 avril** prochain. Le constructeur communiquera d'autres informations à ses fournisseurs sur la reprise d'activité d'ici le 10 avril prochain. Par ailleurs, l'usine de Saint-Petersbourg de Toyota Motor en Russie sera également temporairement fermée du 30 mars au 3 avril.
- **IATF 16949** : Afin d'aider les entreprises dans la gestion de la crise sanitaire actuelle, l'IATF a approuvé un changement majeur affectant la validité de toutes les certifications IATF 16949 émises et en cours. Une prolongation de six mois (soit 183 jours civils) est consentie à toutes les certifications actuellement délivrées et valides (y compris les certificats en cours de suspension). **Cette prolongation sera reprise dans la base de données mondiale de l'IATF et visible ensuite sur le certificat de validité de l'IATF.**

4. Contrôle technique

- **Le décret n°2020-358 du 28 mars 2020 relatif au contrôle technique de véhicules lourds et des véhicules destinés au transport en commun de personnes** a été publié au JORF d'hier et est entré en vigueur ce matin. Il prévoit que, après leur suspension intervenue à compter du 12 mars 2020, les délais du contrôle technique pour les véhicules lourds et pour les véhicules destinés aux transports en commun de personnes reprennent leur cours. Les propriétaires des véhicules peuvent ainsi bénéficier d'un délai de 18 jours supplémentaires par rapport à la date initialement prévue de leur prochain contrôle technique.
- En fin de semaine, nous avons une nouvelle fois alerté les cabinets d'Agnès Pannier-Runacher et de Jean-Baptiste Djebbari sur la demande des équipementiers de garage, soucieux de protéger la santé de leurs salariés d'arrêter temporairement leurs interventions non urgentes pour se consacrer aux dépannages urgents (pannes bloquantes).

5. Epargne salariale

- La Loi d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19 contient une série de mesures exceptionnelles pour soutenir les entreprises en difficultés financières, y compris en matière d'épargne salariale. Les entreprises pourront verser la participation et l'intéressement à leurs salariés **jusqu'au 31/12/2020 sans intérêts de retard** (pour un exercice clos au 31/12/2019). La mise en œuvre de ce report par l'entreprise nécessiterait une **simple information préalable des Instances Représentatives du Personnel (CSE) et de l'ensemble de ses salariés**. Des mesures de souplesse seront apportées lors de la signature des accord (nouvel accord ou renouvellement).

- **Aménagements de la Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat (PEPA). La date limite et les conditions de versement** de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat mentionnée à l'article 7 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, vont être modifiées par la publication d'une ordonnance. La condition de mise en place d'un accord d'intéressement pour permettre le versement de la prime **devrait notamment être supprimée pour les TPE/PME.**
- D'autres mesures d'assouplissements devraient prochainement être précisées dans le Questions/Réponses de la DGT, comme par exemple sur :
 - **le versement de la participation et de l'intéressement** : la possibilité de porter le délai de réflexion de 15 jours à 1 mois ;
 - **l'abondement** : la faculté de pouvoir décaler/échelonner le versement de la contribution de l'employeur jusqu'à la fin de l'exercice civil (31/12/2020), ou encore de modifier les règles d'abondement en cours d'exercice ;
 - **la signature des nouveaux accords ou des renouvellements** : un assouplissement des règles habituelles de signature pour tenir compte de la période de confinement ;
 - **les rachats / déblocages** : seuls les cas de déblocage légaux restent d'actualité, une demande a été faite aux acteurs pour faire preuve de souplesse si un salarié avait des difficultés à obtenir dans les délais un justificatif compte tenu de la situation sanitaire.

6. Information relative aux mesures de soutien aux entreprises

- Le ministère de l'Economie et des Finances et le ministère de l'Action et des Comptes publics ont lancé le 27 mars un outil d'aide en ligne visant à répondre à toutes les interrogations des chefs d'entreprises que vous trouverez sur le lien suivant : <https://info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr/kb>.

Le lancement de cet outil a été annoncé par le communiqué de presse disponible sur le site du ministère de l'Economie et des Finances : <https://www.economie.gouv.fr/presse>

7. Mondial - Paris Motion Festival

Luc CHATEL (PFA) et Frédéric BEDIN (Hopscotch) ont annoncé aujourd'hui ne pas être en mesure de maintenir dans sa forme actuelle le Mondial de l'Auto à la Porte de Versailles pour son édition 2020, compte tenu de la crise actuelle. Les parties Movin'On, Smart City et événements hors les murs ne sont pas, pour l'instant, remises en question. Toutes les solutions alternatives sont étudiées.

8. Impacts du Covid-19 sur l'économie

- Un premier cadrage de la récession vue par l'économie réelle réalisé par XERFI : https://www.xerficanal.com/economie/emission/Olivier-Passet-Un-premier-cadrage-de-la-recession-vue-par-l-economie-reelle_3748521.html
- De son côté, C-Ways a publié des prévisions sur le marché automobile français après le choc Coronavirus : <http://c-ways.com/marche-automobile-quel-marche-vpn-en-2020-2021-apres-le-choc-coronavirus>

9. Conditions d'utilisation des masques périmés

Le 27 mars, le ministère du Travail a publié [une note sur les conditions d'utilisation des masques périmés](#).

10. Mesures de confinement

- Le Premier ministre a annoncé ce vendredi **une prolongation des mesures de confinement pour deux semaines supplémentaires** à compter du mardi 31 mars, **soit jusqu'au 15 avril**. Un nouveau prolongement pourra être décidé « **si et seulement si la situation l'exige** ». Pour rappel, le Conseil scientifique a recommandé ce mardi 24 mars un confinement d'« **au moins six semaines** ».

11. Versement de dividendes

- Vendredi dernier, **le ministre de l'Économie Bruno Le Maire** a annoncé qu'il remettrait au Premier ministre **une proposition visant à rendre incompatible le cumul du versement de dividendes à certains dispositifs mis en place par l'État** (report des charges fiscales et sociales, chômage partiel, et garantie de prêts). Ces mesures pourraient faire l'objet **d'un projet de loi**.
- La Banque Centrale Européenne (BCE) a également demandé aux banques de **suspendre leurs dividendes et leurs rachats d'actions jusqu'au 1er octobre prochain au moins**, pour privilégier leur solvabilité et leur capacité de prêt aux entreprises et aux ménages dans le contexte de la pandémie de coronavirus.

12. Application des règles de concurrence

- Les autorités de concurrences de l'Union européenne ont récemment publié un communiqué sur l'application des règles de concurrence (ententes, abus de position dominante, etc.) dans le cadre de l'épidémie actuelle de Coronavirus. Elles rappellent qu'elles seront intransigeantes sur toute pratique ayant pour objet d'augmenter les prix des produits essentiels via la mise en place de cartels ou l'abus d'une position dominante. De même, elles invitent les producteurs à définir des prix maximums de vente à destination de leurs distributeurs.

En revanche, elles précisent qu'elles "n'interviendront pas activement" contre des mesures nécessaires et temporaires prises par les entreprises afin d'assurer la continuité de la chaîne d'approvisionnement (et ce, même lorsque ces mesures pourraient être assimilées, dans une situation ordinaire, à une restriction de concurrence). En cas de doute, [les entreprises sont invitées à contacter directement la Commission européenne ou les autorités nationales](#).